

Mémoire au Comité permanent de l'environnement et du développement durable Gouvernance des déchets nucléaires au Canada

Barry Stenshorn¹

Ce mémoire s'appuie sur mon expérience 1) en tant que sous-ministre adjoint responsable de l'administration de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* (LCPE) de 2000 à 2006, et 2) lors de travaux subséquents à l'Université d'Ottawa, où j'ai cofondé le Programme de certificat de leadership en réglementation pour les hauts fonctionnaires.

De l'avis général, le principal organisme de réglementation du secteur nucléaire canadien, la Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN), est « prisonnier » du secteur nucléaire². Les affirmations fières de l'indépendance de la CCSN par la CCSN elle-même, le secteur nucléaire et ses promoteurs omettent généralement de dire si la Commission est « indépendante » du secteur, conformément aux directives de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA)³, et/ou du gouvernement – un sujet complexe⁴ qui, à mon avis, justifie un examen distinct.

Je soutiens que l'indépendance complète par rapport au gouvernement est inappropriée pour une démocratie parlementaire dans laquelle les représentants élus devraient avoir le dernier mot sur les décisions qui exigent des choix liés aux valeurs, ceux-ci reposant souvent sur les avantages économiques d'une part et les risques pour l'environnement et/ou la santé publique d'autre part. J'encourage donc le Comité à examiner attentivement la nature de l'« indépendance » actuelle et à veiller à ce que les décisions importantes qui exigent des choix aussi difficiles soient prises par les membres élus du Cabinet qui doivent rendre des comptes aux Canadiens. À mon avis, il n'est pas approprié de fonder ces décisions uniquement sur des hypothèses de valeur faites par des spécialistes non élus⁵.

Bien que les rejets d'uranium et de composés d'uranium contenus dans les effluents des mines et des usines d'uranium aient été jugés « toxiques » au sens de l'alinéa 64a) de la LCPE, aucune autre mesure n'a été prise par les ministres de l'Environnement ou de la Santé en vertu de la LCPE pour éviter le chevauchement de la réglementation et parce que la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*

¹ Professionnel en résidence honoraire de l'Université d'Ottawa.

² *Bâtir un terrain d'entente : une nouvelle vision pour l'évaluation des impacts au Canada. Le rapport final du comité d'experts pour l'examen des processus d'évaluation environnementale*, p. 59, <https://www.canada.ca/fr/services/environnement/conservation/evaluation/examens-environnementaux/processus-evaluation-environnementale/batir-terrain-entente.html>.

³ https://www-pub.iaea.org/MTCD/Publications/PDF/Pub1172_web.pdf [DISPONIBLE EN ANGLAIS SEULEMENT]

⁴ https://nuclearsafety.gc.ca/fra/pdfs/Reading-Room/technical-papers-presentations-and-articles/Malaika_Bacon-Dussault_article_FRA.pdf

⁵ <https://49thshelf.com/Books/V/Value-Assumptions-in-Risk-Assessment> [DISPONIBLE EN ANGLAIS SEULEMENT]

était à l'époque considérée comme une loi fédérale plus appropriée pour gérer les risques posés par l'uranium et les composés d'uranium^{6,7,8}.

Malheureusement, cette approche a donné lieu à de graves préoccupations à la CCSN quant au détournement de la réglementation. Cela place également le ministre des Ressources naturelles du Canada en situation de conflit d'intérêts lorsqu'il exerce ses responsabilités de développement et de promotion du secteur (p. ex. en vertu de l'article 10 de la *Loi sur l'énergie nucléaire*), tout en surveillant sa réglementation.

J'approuve le mémoire présenté au Comité par l'Association canadienne du droit de l'environnement (ACDE). Les mesures recommandées, soit que la CCSN relève d'un ministre distinct, de préférence le ministre de l'Environnement et du Changement climatique qui est responsable de l'administration de la LCPE, renforceraient la crédibilité de la réglementation du secteur nucléaire au Canada et la confiance dans celle-ci. En plus de sa capacité à traiter un large éventail de radionucléides tels que les effluents des mines et des usines d'uranium mentionnés ci-dessus, la LCPE énonce plusieurs principes directeurs importants, y compris le développement durable, la prévention de la pollution, la quasi-élimination et le principe de précaution⁹.

Comme l'ACDE l'indique dans son mémoire, la division des responsabilités en matière de réglementation et de promotion du secteur nucléaire est possible dans le cadre des mesures législatives actuelles et permettrait de régler le conflit d'intérêts qui a été reconnu à maintes reprises par les comités permanents parlementaires, les groupes d'experts, la société civile et les députés avec lesquels nous avons parlé.

En conclusion, je recommande :

1. Division des responsabilités ministérielles pour a) la réglementation du secteur nucléaire – qui, de préférence, doit être surveillé par le ministre de l'Environnement et du Changement climatique dans le cadre de la LCPE, et b) le développement et la promotion du secteur tel qu'il est actuellement supervisé par le ministre des Ressources naturelles du Canada.
2. Assurer l'indépendance de la CCSN par rapport au secteur nucléaire et à ses promoteurs. Cela comprendrait un examen parlementaire et/ou une vérification, peut-être par le Commissaire à l'environnement et au développement durable, du cadre juridique de la CCSN et de la gestion de la qualité des processus et des activités de réglementation, tels qu'établis par l'AIEA².

⁶ <https://www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/services/registre-environnemental-loi-canadienne-protection/listes-substances/toxiques/repondant-criteres-annexe-1/rejets-radionucleides-installations-nucleaires-effets.html>

⁷ <https://www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/services/gestion-substances-toxiques/liste-loi-canadienne-protection-environnement/rejets-radionucleides-installations-nucleaires.html>

⁸ <https://www.ec.gc.ca/lcpe-cepa/default.asp?lang=Fr&xml=33CF772A-7F68-C355-E3C2-721C28257E20&wbdisable=true>

⁹ <https://www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/services/registre-environnemental-loi-canadienne-protection/publications/guide-explicatif/chapitre-3.html>

3. Rétablir le pouvoir du Cabinet fédéral d'examiner les décisions importantes concernant la gestion des déchets nucléaires au Canada qui nécessitent des choix difficiles liés aux valeurs, notamment entre le développement économique et la protection de la santé publique et de l'environnement.